



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/791 du 30 octobre 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL relatives à la mise en
œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
37 et 43 Quai de l'Industrie à Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS MONS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 du 14 octobre 2010 délivré à la société REVIVAL, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société CFF RECYCLING REVIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société REVIVAL située 37 et 43 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS MONS, notamment son article 1 modifiant le classement de l'établissement comme suit :

- rubrique n°2710-1 (A avec BA) : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public – La surface totale est de 4 700 m² ;
- rubrique n°2711-1 (A avec BA) : installation de tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) – Le volume total de DEEE entreposés est de 1 210 m³ ;
- rubrique n°2712 (A avec BA) : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage – La surface est de 15 000 m² ;
- rubrique n°2713-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux – La surface de l'installation est de 20 000 m² ;
- rubrique 2714 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2 200 m³ dont 200 m³ de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m³, 1 050 m³ de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m³ de broyats de pneumatiques ;
- rubrique 2718-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement – La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées) ;
- rubrique 2791-1 (A avec BA) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 – La quantité de déchets traités est de 1 039,5 tonnes par jour : 1 000 t/j de broyage de déchets métalliques, 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés, 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés, 20 t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau ;
- rubrique n°1432-2-b (DC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – La capacité totale équivalente stockée est de 11,2 m³ ;
- rubrique n°1435-3 (DC) : station-service, installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur – Le volume annuel de carburant distribué est de 120 m³ (volume équivalent) ;
- rubrique n°2662-3 (D) : stockage de matières plastiques à base de caoutchouc, élastomères – Le stockage maximal de matières plastiques broyées est de 900 m³ ;
- rubrique n°2663-2-c (D) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques – La capacité de stockage est de 1 550 m³ de pneumatiques usagés réutilisables ;
- rubrique n°1220 (NC) : emploi et stockage d'oxygène – 4 cadres de 18 bouteilles représentant une quantité de 1 tonne ;
- rubrique n°1412 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – 10 bouteilles de 35 kg représentant une quantité totale de 350 kg ;
- rubrique n°2920 (NC) : installation de compression – 6 compresseurs mobiles représentant une puissance absorbée totale de 48,3 kW,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL par courrier du 31 décembre 2013, complétées par courrier du 18 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société REVIVAL le 26 septembre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2718 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société REVIVAL dont le siège social se trouve 3 Avenue Marcel Berthelot – ZI du Val de Seine – 92396 VILLENEUVE LA GARENNE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'ATHIS MONS – 37 et 43 Quai de l'Industrie.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Seuil
2711-1 (A)	Installation de tri, regroupement et désassemblage d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).	Volume maximal du stock de DEEE destiné au désassemblage : 60 m ³ Volume maximal stocké sur les aires de regroupement de DEEE : 1150 m ³ Volume total de DEEE entreposés : 1210 m ³
2712 (A)	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	La surface est de 15 000 m ²
2713-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	La surface de l'installation est de 20 000 m ²

2714 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2200 m ³ dont 200 m ³ de plastiques à broyer, une aire de tri de 100 m ² , 1050 m ³ de pneumatiques usagés non réutilisables et 850 m ³ de broyas de pneumatiques
2718-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 40 tonnes (regroupement de batteries usagées)
2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782	La quantité de déchets traités est de 1039,5 tonnes par jour. : 1000t/j de broyage de déchets métalliques 19 t/j de broyage de pneumatiques usagés 0,5 t/j de broyage de plastiques usagés 20t/j de déchets métalliques découpés au chalumeau

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 93 821€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 18 764 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 % (soit 18 764€)	20 % (soit 18 764€)
1 ^{er} juillet 2015	40 % (soit 37 528€)	30 % (soit 28 146€)
1 ^{er} juillet 2016	60 % (soit 56 292€)	40 % (soit 37 528€)
1 ^{er} juillet 2017	80 % (soit 75 057€)	50 % (soit 46 910€)
1 ^{er} juillet 2018	100 % (soit 93 821€)	60 % (soit 56 292€)
1 ^{er} juillet 2019		70 % (soit 65 675€)
1 ^{er} juillet 2020		80 % (soit 75 057€)
1 ^{er} juillet 2021		90 % (soit 84 439€)
1 ^{er} juillet 2022		100 % (soit 93 821€)

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les

formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux

frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site, et, en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE0123 du 25 juillet 2005 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Athis-Mons,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société REVIVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

Société REVIVAL – ATHIS-MONS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	REVIVAL
Adresse du site	37 et 43 quai de l'industrie – 91200 ATHIS-MONS
Adresse administrative	Siège social : 3 avenue Marcellin Berthelot - ZI du Val de Seine 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex
Activité	Transit, regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets dangereux et déchets non dangereux. Tri, regroupement et désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants. Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicule hors d'usage (VHU). Broyage des métaux.
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2711, 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 31 décembre 2013 Compléments : 18 juin 2014.

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.	Sc = 1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : – produits et déchets dangereux à éliminer : – huiles usagées : 1,8 tonnes ; – liquide de refroidissement : 2 tonnes ; – lave-glace : 1 tonne ; – liquide de frein : 0,25 tonne ; – fluides frigorigènes : 0,02 tonne ; – filtres à huiles et carburants : 0,25 tonne ; – hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures : 15 tonnes ; – absorbants, matériaux souillés par substances dangereuses : 0,5 tonne ; – solvants, pots de peinture, colles : 0,25 tonne ; – GEM F extraits des ferrailles à broyer : 5 tonnes ; – batteries usagées : 40 tonnes.	Me = 18 879€ (TTC)

		<p>– déchets non dangereux à éliminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – résidus de broyage (RB) : 100 tonnes ; – pneumatiques issus des VHU : 15 tonnes ; – pare-chocs polypropylènes : 75 tonnes ; – réservoirs polyéthylène : 5 tonnes ; – pare-brises : 100 tonnes ; – pots catalytiques : 1 tonne ; – bois : 5 tonnes ; – papiers/cartons : 8 tonnes ; – DIB : 6 tonnes. <p>– déchets inertes à éliminer : 0 tonne.</p> <p>Coûts de transport et coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits et déchets : selon justificatifs transmis.</p>	
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a pas de cuve de stockage de liquide inflammable enterrée sur le site.	Mi = 0€ (TTC)
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	<p>Le site est déjà clôturé. Le périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée est de 1125m. Il existe quatre entrées sur le site.</p> <p>1 panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire.</p> <p>Le calcul prend en compte la pose de 27 panneaux.</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Mc = 405€ (TTC)
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Le site est déjà occupé d'un réseau de trois piézomètres.</p> <p>Contrôle et interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000€ par piézomètre.</p> <p>Diagnostic de la pollution des sols, compte tenu de la surface du site (6,35ha).</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Ms = 47 750€ (TTC)
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	<p>Selon coût actuel de la surveillance : 11 277€.</p> <p>L'exploitant propose cependant de retenir le montant proposé dans la note de la DGPR en date du 20 novembre 2013.</p>	Mg = 15 000€ (TTC)
α	Indice d'actualisation des coûts	<p>TP01 avril 2014 : 699,9</p> <p>TVA avril 2014 : 20 %</p>	α = 1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à 93 821€ TTC.